

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour
l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Mouline,
située sur le territoire de la commune d'Aulus-les-bains, sur les rivières Ars et Garbet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989, modifié le 29 juillet 1992, autorisant pour une durée de 30 ans, l'exploitation de l'énergie des rivières Ars et Garbet pour produire de l'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant transfert du droit d'eau à la société IGIC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 restituant le droit d'eau à la commune d'Aulus-les-bains ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 13 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 09-2019-00289, présentée par la régie municipale de production d'électricité renouvelable d'Aulus-les-bains pour la poursuite de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Mouline sur la commune d'Aulus-les-bains ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, établie par le préfet de la région Occitanie en tant qu'autorité environnementale, en date du 14 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 11 décembre 2019 ;
- Vu les contributions de l'office français de la biodiversité du 14 novembre 2019 et du 7 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 7 janvier 2021 ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mai 2021 au 7 juin 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 5 juillet 2021 à l'autorité compétente ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2021 adressé à la régie municipale de production d'électricité renouvelable d'Aulus-les-bains, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par la régie municipale de production d'électricité renouvelable d'Aulus-les-bains le 30 octobre sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est situé hors d'un site Natura 2000 et qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que l'association le Chabot a émis des observations défavorables dans le cadre de l'enquête publique en demandant :

- la modification des équipements des deux prises d'eau alimentant la centrale et l'augmentation du débit réservé sur l'Ars,
- l'installation de prises d'eau de type « coanda » ;
- la prise en compte des batraciens au niveau des prises d'eau ;
- l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant que les cycles biologiques de la truite en rivière de montagne ne sont pas basés sur de grands déplacements à l'instar des salmonidés (géniteurs adultes migrant vers les parties amont de rivière et juvéniles issus de la reproduction de ces géniteurs redescendant dans les parties aval pour grossir) et que leur circulation est plus limitée ;

Considérant que sur l'Ars, d'une part, la circulation piscicole est contrainte naturellement par la présence d'obstacles naturels infranchissables par la truite sur la totalité du tronçon court-circuité (parfois supérieurs à 1,5 m de hauteur) et par la présence de la cascade d'Ars (250 m de hauteur environ) située à environ 570 m en amont de la prise d'eau et que d'autre part, la présence de secteurs de gorges très pentus n'est pas propice à la production d'alevins de truite ;

Considérant que l'Ars est moins sensible que le Garbet à une réduction de débit en raison notamment de la présence de secteurs à très forte pente (> 15 %) constitués d'alternance de vasques et de cascades ;

Considérant que sur le Garbet pour la truite, les enjeux sont moyens pour la montaison et forts pour la dévalaison avec une complémentarité biologique entre la zone du plateau d'Agneserre (très propice à la reproduction des truites et au développement des alevins) en amont immédiat de la prise d'eau et le tronçon court-circuité plus favorable aux adultes ;

Considérant que l'installation d'un dispositif de type « coanda » a été étudié au niveau de la prise d'eau du Garbet et qu'au regard des impacts technico-économiques et des impacts environnementaux en phase de travaux, cette solution n'a pas été retenue ;

Considérant que le choix s'est porté sur l'adjonction d'un plan de grille secondaire d'un entrefer de 10 mm au niveau de la prise d'eau du Garbet et que dans ces conditions, il constitue une barrière suffisante y compris pour les juvéniles de l'espèce cible qui est la truite fario ;

Considérant que les enjeux pour les batraciens, au niveau des prises d'eau de l'Ars et du Garbet, sont très faibles à nuls en raison de la largeur importante des lits mineurs, des tirants d'eau et des vitesses élevés offrant des conditions d'accueil peu adaptées à ces espèces qui évoluent généralement dans les annexes à ces cours d'eau (flaques et petits affluents, voire en sous-bois pour une partie de leur cycle) ;

Considérant que l'Ars et le Garbet sont jugés en bon état écologique au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et que l'augmentation du débit réservé ainsi que l'amélioration des ouvrages de franchissement piscicoles sur le Garbet sont de nature à améliorer cet état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Titre 1er - objet de l'autorisation

Article 1-1 : objet de l'autorisation

La régie municipale de production d'électricité renouvelable d'Aulus-les-bains est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à établir, sur la commune d'Aulus-les-bains un barrage de prise d'eau en lit mineur de la rivière Ars et un barrage de prise d'eau en lit mineur de la rivière Garbet ;
- à exploiter ces installations pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 1-2 : puissance maximale brute (PMB)

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 1999 kW pour chaque aménagement. Au total, la puissance maximale brute de l'installation hydroélectrique est fixée à 3 998 kW.

Titre 2 - caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Ars

La prise d'eau de l'Ars est constituée d'un seuil de 2 m de hauteur et de 8 m de longueur, d'une vanne de décharge et d'une passe à poissons non fonctionnelle en rive droite.

Le seuil est de type barrage poids en enrochements et béton armé, muni d'une prise par en dessous, protégée par un plan de grille de 10 m² d'un entrefer de 2 cm.

Le seuil est déversant. Sa crête est établie à la cote : 1093,50 m NGF.

L'échancrure de dévalaison est condamnée.

L'eau est dérivée au moyen d'une conduite forcée enterrée d'une longueur de 2 550 m.

Le dispositif de décharge en rive droite est constitué par une vanne guillotine d'une largeur de 1,1 m et d'une hauteur de 1,5 m. Son seuil est établi à la cote 1092,33 m NGF. Son débit maximum est d'environ 3 m³/s.

Le dessableur situé en rive gauche est muni d'une vanne de dessablage positionnée en amont d'une cloison de fond, cet ensemble permet de protéger la conduite forcée et la roue Pelton. Une vanne de garde en extrémité aval de ce dessableur permet quant à elle de fermer l'entrée de la conduite forcée.

Une sonde de niveau amont permet l'envoi à l'automate situé dans l'usine, des données nécessaires à la régulation. La liaison filaire longeant la conduite forcée est encore partiellement opérationnelle.

La hauteur de chute brute disponible est de 323,50 m.

Le tronçon court-circuité mesure environ 2800 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Garbet

La prise d'eau du Garbet est constituée d'un seuil de 1 m de hauteur et de 8 m de longueur, d'une vanne de décharge, d'un dessableur en rive droite équipé d'une grille secondaire et d'une passe à poissons, en rive gauche.

Le seuil est de type barrage poids en enrochements et béton armé, muni d'une prise par en dessous, protégée par un plan de grille de 10 m².

Le seuil est déversant. Sa crête est établie à la cote : 1093,50 m NGF.

L'échancrure de débit d'attrait est condamnée.

L'eau est dérivée au moyen d'une conduite forcée enterrée d'une longueur de 3370 m.

Le dispositif de décharge en rive gauche est constitué par une vanne guillotine d'une largeur de 1,1 m et d'une hauteur de 1,5 m. Son seuil est établi à la cote 1092,24 m NGF. Son débit maximum est d'environ 3 m³/s.

Le dessableur situé en rive droite est équipé à son extrémité aval d'une vanne de garde permettant de fermer l'entrée de la conduite forcée.

Une sonde de niveau amont permet l'envoi à l'automate situé dans l'usine, des données nécessaires à la régulation. La liaison filaire longeant la conduite forcée est encore partiellement opérationnelle.

La hauteur de chute brute disponible est de 323,50 m.

Le tronçon court-circuité mesure 2620 m de long en amont de la confluence de l'Ars et 720 m après la confluence des deux rivières, soit un tronçon court-circuité d'environ 3340m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.3 : restitution

La restitution s'effectue par 2 canaux de fuite d'une largeur de 1,3 m chacun, reliés aux chambres d'eau situées sous les deux groupes turbines. Ils sont équipés d'un seuil de fond créant un déversoir, d'une échelle limnimétrique et d'une sonde de niveau.

Titre 3 - prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : caractéristiques normales des ouvrages

Sur l'Ars et le Garbet, le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 1093,50 m du NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 1093,50 m du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 1094.70 m du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 630 l/s par prise d'eau.

Les eaux turbinées sont restituées au Garbet, sur le territoire de la commune d'Aulus-les-bains à environ 250 m à l'aval du pont de la Mouline, à la cote d'environ 770.00 m NGF.

Article 3.2 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Les débits à maintenir dans le lit des deux cours d'eau, à l'aval immédiat des barrages sont les suivants :

- sur l'Ars, compte-tenu de la structure dominante des habitats (1400 m de gorges et 17 % de pente) constituée sur une majorité du linéaire de succession de vasques et de cascades moins sensibles à la réduction des étiages, le débit réservé est de 86 l/s minimum. Il est délivré par un orifice calibré réalisé dans la pelle de décharge (section 0.21 m x 0.21 m) ;
- sur le Garbet, un débit réservé de 135 l/s minimum délivré par :
 - la passe à poissons : de 45 l/s à l'amorçage à 75 l/s au début de la surverse ;
 - le dispositif de dévalaison en rive gauche du dessableur : de 60 l/s à 90 l/s. Ce débit de dévalaison sera automatiquement ajusté en fonction du niveau d'eau dans la retenue. Il viendra en toute période de fonctionnement de l'installation compléter le débit transitant par la passe à poissons pour garantir le débit réservé global de 135 l/s en pied de seuil.

Si les débits à l'amont immédiat des ouvrages sont inférieurs aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de ceux-ci qui sont laissés au lit du cours d'eau, dans les tronçons court-circuités.

La passe à poissons et le dispositif de dévalaison devront être mis en place au plus tard fin octobre 2024. Dans cette attente, le débit réservé est restitué par l'ouverture de la vanne, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3.3 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées de façon permanente à proximité immédiate de chaque prise d'eau et de l'usine.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est responsable de leur conservation.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité de chaque déversoir.

Titre 4 - dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1 : débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : continuité piscicole

– Ars

La continuité piscicole à la dévalaison est garantie par une prise d'eau équipée d'un plan de grille d'un entrefers de 20 mm.

La passe à poissons existante, non fonctionnelle, est condamnée.

– Garbet

La continuité piscicole à la montaison est assurée par une passe à poissons existante, constituée de 4 bassins. Afin de la rendre fonctionnelle, les échancrures existantes seront recalibrées et un pré-bassin sera créé en amont, au plus tard fin octobre 2024. Les plans d'exécution de l'ouvrage seront transmis pour validation préalable à la direction départementale des territoires de l'Ariège au moins deux mois avant l'intervention.

La continuité piscicole à la dévalaison sera garantie par une prise d'eau ichtyocompatible équipée des dispositifs suivants :

- un plan de grille incliné de 26°, d'un entrefers de 10 mm, à installer dans le dessableur en rive droite et qui sera accompagné d'un dégrilleur automatique. Ce dispositif empêchera la pénétration du poisson dans la conduite forcée ;
- en rive gauche du plan de la grille, un exutoire de dévalaison à créer, de 0,35 m de large dont le jet d'eau sera dirigé vers une fosse de réception en aval du seuil.

Les travaux d'amélioration du dispositif existant seront achevés au plus tard fin octobre 2024. Les plans d'exécution de l'ouvrage seront transmis pour validation préalable à la direction départementale des territoires de l'Ariège au moins deux mois avant l'intervention.

La direction départementale des territoires est tenue informée annuellement des mesures entreprises pour respecter cette échéance.

Article 4.1.3 : transit sédimentaire

Sur les deux prises d'eau de l'Ars et du Garbet, la gestion du transit sédimentaire est assurée par la vanne de décharge installée sur le seuil.

Les opérations de décharge sédimentaire sont réalisées en périodes de hautes eaux dès lors que les débits atteignent au moins deux fois le module (soit 1,8 m³/s sur l'Ars et 1,3 m³/s sur le Garbet). Elles se font sans vidanger les retenues.

Article 4.1.4 : morphologie du Garbet

Afin de réduire les impacts de l'aménagement sur la morphologie du Garbet, la connexion hydraulique de l'afférence rive gauche, sur le plateau d'Agneserre, qui avait été déviée pour revenir au cours d'eau en amont de la prise d'eau mais dont le lit est toujours présent, sera restaurée (cf. annexe 1). Cette reconnexion permettra de retrouver 110 m d'habitats aquatiques

très favorables à la reproduction des truites et au développement des juvéniles, au profit du tronçon court-circuité.

Les travaux seront achevés au plus tard fin octobre 2022.

Chapitre 4.2 - mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels significatifs de l'installation sur le milieu aquatique, des mesures sont mises en œuvre, dans les conditions définies au présent chapitre.

Dans les gorges, en étiage, la perte de linéaire de bras en eau est estimée à :

- 90 m sur l'Ars,
- 70 m sur le Garbet.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le périmètre proche de l'aménagement de la Mouline portent :

- sur la morphologie du Garbet en aval d'Aulus,
- sur la connectivité avec différents affluents et afférences.

Les cours d'eau et linéaires impactés et à compenser sont :

Cours d'eau	Localisation	Enjeu morphologique ou écologique	Perte (linéaire / surface)
Garbet	Plateau d'Agneserre	Fort	110 m de cours principal 100 m d'afférences
Garbet	Gorges	Fort	70 m
Ars	Gorges	Fort	90 m

En réponse, le maître d'ouvrage met en œuvre 2 mesures de compensation selon les modalités suivantes :

N°	Cours d'eau	Localisation	Objectifs de la mesure de compensation	Gain (linéaire / surface)
MC1	Garbet	Aulus-les-bains « Fournils »	1/ Restauration de l'équilibre morphologique 2/ Fonctionnalité hydraulique de la zone humide située dans l'intrados du méandre	1/ 155 m de bras lotique 2/ 1000 m ² environ de surface
MC2	Ars	Aulus-les-bains Gorges	Amélioration de la connectivité du lit avec un affluent dans la partie aval du tronçon court-circuité	Linéaire réouvert de l'ordre de 200 m

Ces mesures sont versées dans l'application GEOMCE.

Article 4.2.1 - aménagement de la morphologie du Garbet (MC1)

En aval d'Aulus-les-bains et jusqu'à la prise d'eau de l'usine hydroélectrique d'Ercé, le Garbet traverse des tronçons de plateau à faible pente. Dans ces tronçons, le lit du cours d'eau a été fixé en plusieurs endroits au niveau des berges par des murets de blocs qui limitent ainsi la mobilité latérale. Ces actions ont conduit à homogénéiser la morphologie et à faire disparaître certains bras secondaires.

Un projet de réouverture d'un très ancien bras au niveau du lieu-dit « Fournils » est en cours d'étude par le syndicat rivières Salat-Volp. Il est prévu de déposer ce projet dans le cadre de l'appel à projet « Restauration de zones humides ». Les travaux viseront à supprimer un enrochement de 90 m de linéaire qui a été implanté dans les années 2000 et qui provoque aujourd'hui des désordres d'érosion de berges en aval. Les travaux en plus de restaurer 150 m de bras lotique permettront également de redonner une fonctionnalité hydraulique à la zone humide située dans l'intrados du méandre.

L'étude d'opportunité est prévue courant 2022. Lorsque ses conclusions seront rendues, elles seront transmises à l'autorité administrative compétente, par le propriétaire de la centrale ou à défaut son exploitant, dans un délai de trois mois. Elles seront accompagnées des modalités de mises en œuvre de la mesure. Les travaux, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat rivières Salat-Volp, seront effectués dans un délai de 5 ans au plus tard, à compter de la délivrance du présent arrêté. L'autorité administrative compétente sera tenue informée de la date prévisionnelle des travaux au moins un mois avant leur commencement.

La participation maximale au financement des travaux par le propriétaire de la centrale hydroélectrique de la Mouline est fixée à 10 000 € HT.

La situation du projet figure en annexe 2.

En cas d'abandon de ce projet, le propriétaire de la centrale ou à défaut, son exploitant proposera dans les 12 mois suivant les conclusions de l'étude d'opportunité, une mesure compensatoire alternative, d'une valeur écologique au moins équivalente. Il transmettra à l'autorité administrative compétente tous les 3 mois, un registre intermédiaire d'avancement des prospections. À l'issue de cette période, le maître d'ouvrage transmettra pour validation, les mesures de compensation envisagées, selon une note complémentaire à son évaluation des incidences. L'autorité administrative compétente déterminera le cas échéant, la procédure administrative adaptée (déclaration, autorisation, porter-à-connaissance ...).

Article 4.2.2 : aménagement de la connectivité avec des affluents et des afférences (MC2)

Sur la partie aval du tronçon court-circuité de l'Ars en deux points (passage du GR10 vers la cascade d'Ars et confluence avec l'Ars) à la confluence, le ruisseau traverse un ancien muret de blocs qui impacte les possibilités de montaison des truites. A la traversée du GR, le passage est également obstrué par des blocs.

Le propriétaire de la centrale de la Mouline, ou à défaut l'exploitant, restaure dans un délai de 3 ans au plus tard à compter de la délivrance du présent arrêté, la connectivité de cet affluent à forte potentialité écologique. Les travaux consistent à un réagencement des blocs au niveau des deux passages afin de rétablir la pente naturelle du ruisseau pour la rendre compatible avec la montaison des truites et, de stabiliser son lit. L'autorité administrative compétente sera tenue informée de la date prévisionnelle des travaux au moins un mois avant leur commencement.

Le propriétaire de la centrale de la Mouline, ou à défaut l'exploitant, en assure l'entretien et garantit la connexion, pendant toute la durée de l'autorisation.

Le coût des travaux est estimé à 8 000 € HT environ.

La situation du projet figure en annexe 3.

Chapitre 4.3 - mesures de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales, des mesures de suivi seront mises en oeuvre.

Article 4.3.1 : suivi piscicole

Le suivi piscicole consiste en la réalisation de deux (2) pêches électriques d'inventaire à effectuer en fin d'été, tous les cinq (5) ans pendant toute la durée de l'autorisation aux années 2023, 2028, 2031, etc., sur le tronçon court-circuité du Garbet selon le protocole suivant :

- un point dans la partie amont du tronçon court-circuité,
- un point aval au droit du pont de la Mouline, quelques centaines de mètres en amont de la restitution.

Les résultats des suivis sont transmis au fur et à mesure, à l'autorité administrative compétente. En fonction des résultats, des inventaires et/ou actions supplémentaires pourront être demandés par l'autorité administrative compétente.

Article 4.3.2 : suivi du desman des Pyrénées

Le suivi mis en place afin d'évaluer plus finement la présence du desman des Pyrénées, s'opère selon les modalités suivantes :

- état 0 en 2020 ;
- suivis selon la même méthode, tous les cinq (5) ans à N+1, N+6, etc. pendant toute la durée de l'autorisation. L'année N correspond à l'année de délivrance de l'autorisation.

Les tronçons à prospecter sont situés sur la partie aval du Garbet, de l'Ars, l'aval de la prise d'eau du Garbet et le plateau d'Agneserre (cf. annexe 4)

Trois campagnes de prospection ont été réalisées en 2020 (état 0). Huit tronçons ont été prospectés pour un linéaire de 3.8 km. La présence du desman des Pyrénées a été confirmée en amont du plateau d'Agneserre, les résultats sont les suivants :

- 1ère campagne : 2 féconds
- 3ème campagne : 3 féconds.

La méthodologie de suivi respecte le protocole standardisé en vigueur, recommandé par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) et élaboré dans le cadre du plan national d'actions en faveur du desman des Pyrénées et du LIFE+ Desman.

Les résultats des suivis sont transmis au fur et à mesure, à l'autorité administrative compétente.

Article 4.3.3 : suivi des mesures compensatoires

Un suivi sera mis en place afin de s'assurer que les obligations de moyens prévues pour chaque mesure de compensation ont été mises en oeuvre et que les objectifs de résultats sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyens ou objectifs de résultat, le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation selon les modalités prévues à l'article 4.2.1.

N°	Cours d'eau	Localisation	Objectifs	Études et indicateurs retenus
MC1	Garbet	Aulus-les-bains, lieu-dit « Fournils »	1/ Evaluer l'évolution des habitats 2/ Evaluer l'évolution de l'espace de mobilité du cours d'eau	1/ Habitats (selon typologie CORINE Biotopes) 2/ Étude diachronique
MC2	Ars	Gorges	Evaluer l'évolution des habitats	Habitats (selon typologie CORINE Biotopes)

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 5 années après l'effectivité des mesures. À cette fin, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative compétente en version papier (1 exemplaire) et informatique. Ce rapport présente pour chaque mesure de compensation :

- les mesures réellement mises en œuvre dans l'année N (année de réalisation de la mesure compensatoire) avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées (effectivité) ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité) ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité) ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N+1.

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées conformément à l'article 4.2.1. et mises en œuvre par le maître d'ouvrage, après validation des propositions par l'administration.

Chapitre 4.4 - mesures d'accompagnement

La mesure d'accompagnement dans le périmètre de l'aménagement de la centrale de la Mouline porte sur le développement d'un parcours d'information sur la biodiversité aquatique et les usages actuels et anciens de l'eau.

Il s'appuiera sur un ensemble de panneaux d'information thématiques venant illustrer et expliquer certains domaines de la biodiversité aquatique et des usages de l'eau. Leur position sera en rapport avec des éléments visuels dans le paysage illustrant chaque domaine.

Cette mesure est mise en place dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Le coût des travaux est estimé à 10 000 € HT environ.

Titre 5 - prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 5.1 - entretien de l'installation

Article 5.1.1 : entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels, les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique (sauf pour l'ouvrage de montaison au niveau de la prise d'eau de l'Ars) et de débit réservé.

L'ensemble des dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est tenu à la disposition de l'autorité administrative compétente. Un modèle de fascicule est transmis à l'administration dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5.1.2 : entretien des cours d'eau et des canaux de fuite

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir les retenues, les conduites d'amenée d'eau aux turbines, les tronçons court-circuités et les canaux de fuite.

Les travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise d'eau et celui de restitution au fil des crues et, leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau à l'aval du barrage, sans exportation ;
- l'enlèvement des déchets flottants et leur évacuation en décharge.

L'opération d'entretien est effectuée dans les conditions décrites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Pour la première demande de curage au moins, une analyse des sédiments devra être effectuée préalablement à l'opération.

L'opération est motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, les modalités de réalisation, la durée et la période souhaitée pour le commencement du chantier. L'autorité administrative compétente détermine le cas échéant, la procédure administrative adaptée (déclaration, autorisation, porter-à-connaissance, etc.).

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

Article 5.1.3 : vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 1093,50 m du NGF. Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue ou bien lors des opérations de rétablissement du transit

sédimentaire en application de l'article 4.1.3 du présent arrêté, n'est pas considéré comme une vidange.

L'opération est effectuée dans les conditions fixées dans la consigne de vidange annexée au présent arrêté (cf. annexe 5).

Article 5.1.4 : suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Chapitre 5.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 6 - prescriptions relatives aux travaux de mise en conformité des ouvrages

Au niveau de la prise d'eau du Garbet, les travaux suivants sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux des écoulements et la zone humide, situés aux abords de la prise d'eau :

- modification de la passe à poissons en rive gauche avec création d'un pré bassin ;
- installation d'une grille secondaire dans le dessableur en rive droite ;
- amenée d'un réseau électrique depuis le bâtiment de production en longeant la route départementale.

Article 6-1

Au moins deux mois avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires, un dossier présentant le plan de chantier prévisionnel comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau et des écoulements ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux et espèces aquatiques et terrestres et, la propagation des espèces invasives ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Des mesures d'évitement des impacts et le cas échéant, des mesures correctives seront prévues.

Article 6.2

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 6.3

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit à la direction départementale des territoires, un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Article 6.4

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires, les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 7 - dispositions générales

Article 7.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 16 novembre 2049.

Article 7.2 : caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7.4 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel en fait la déclaration au Préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. L'information s'effectue dans les conditions fixées à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 7.9 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même s'il est mis fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie d'Aulus-les-bains. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la commune d'Aulus-les-bains ainsi qu'à la communauté des communes Couserans-Pyrénées.

Article 7.14 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 7.15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune d'Aulus-les-bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

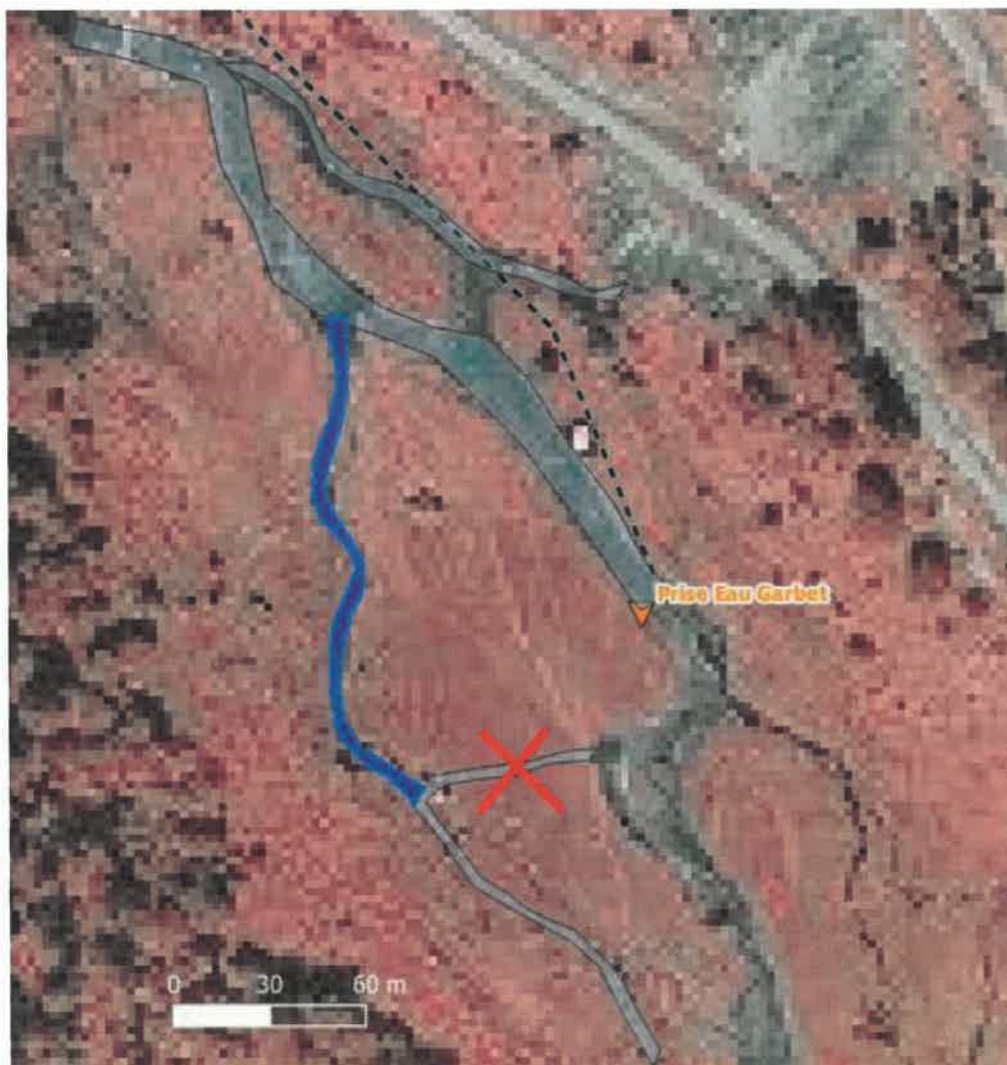
Fait à Foix, le

18 NOV. 2021


Sylvie FEUCHER

ANNEXE 1 : Morphologie du Garbet

Restauration de l'afférence rive gauche sur le plateau d'Agnéserre (GARBET).



ANNEXE 2 : MC1

MESURE COMPENSATOIRE N°1 : AMELIORATION DE LA MORPHOLOGIE DU LIT DU GARBET A L'AVANT D'AULUS-LES-BAINS

Localisation :

Coordonnées X lambert 93	562836
Coordonnées Y lambert 93	6190303
N° Parcelle - Propriétaire	OB 0388, 0408, 0407, 0411
Linéaire concerné	155 m



Figure 45 : Ancien bras du Garbet pouvant être réouvert.

ANNEXE 3 : MC2

MESURE COMPENSATOIRE N°2 : AMENAGEMENT DE LA CONNECTIVITE AVEC DES AFFLUENTS ET DES AFFERENCES SUR L'ARS

Localisation :

Coordonnées X lambert 93	565078
Coordonnées Y lambert 93	6188399
N° Parcelle - Propriétaire	08 1943 – Commune d'Aulus les Bains
Linéaire concerné	50 m

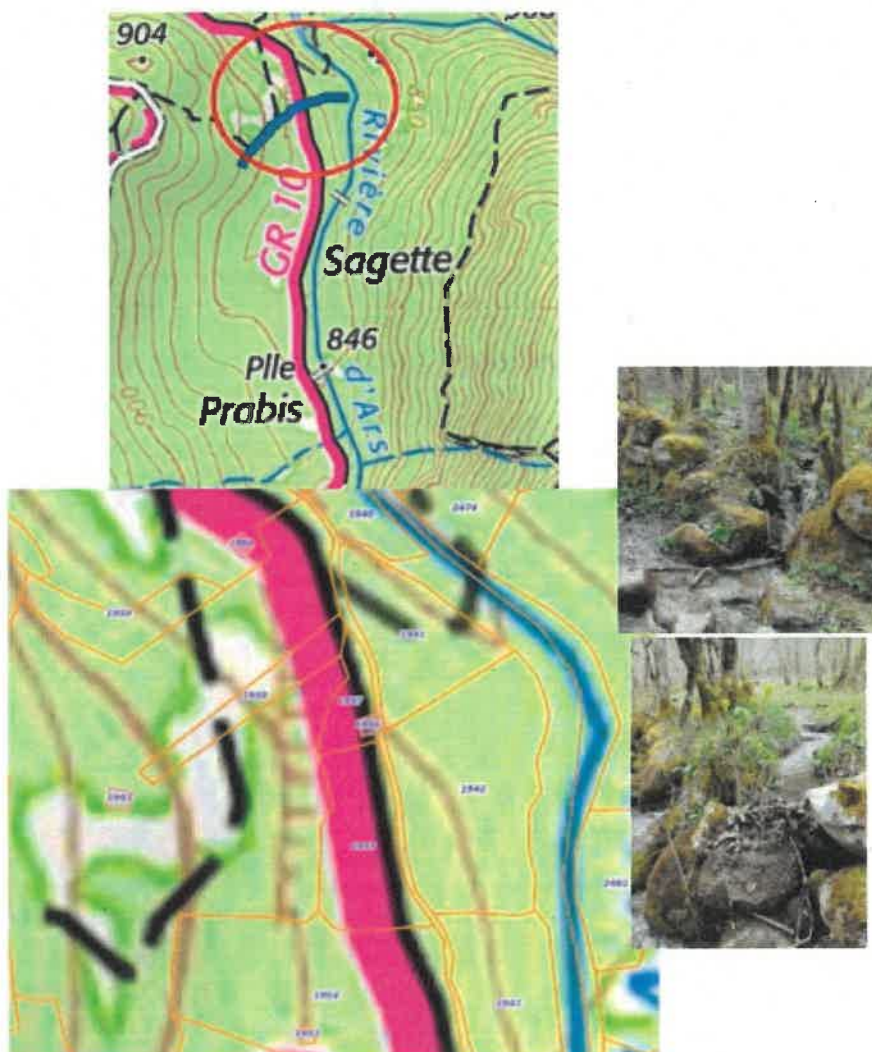
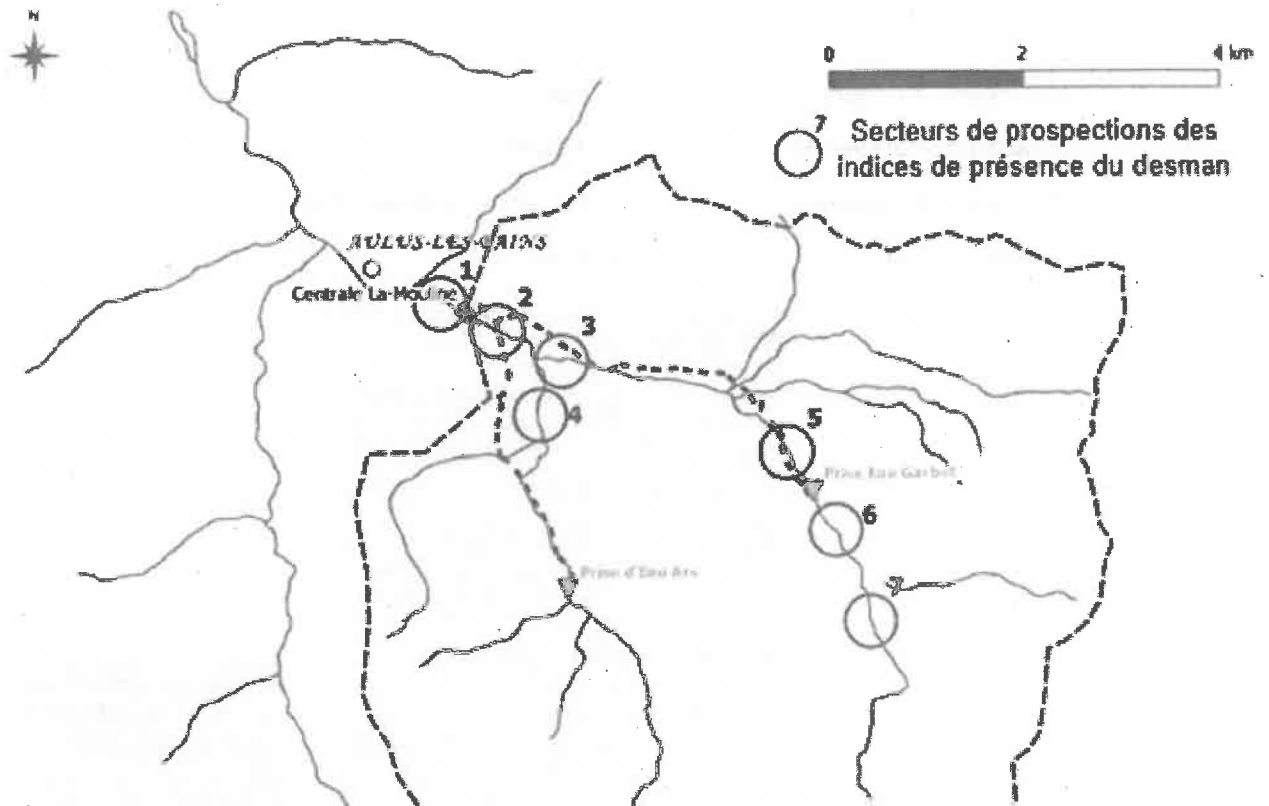


Figure 10 : Vues du petit affluent de l'Ars avec les deux points de restauration de la continuité à traiter.

ANNEXE 4 : Suivi du desman des Pyrénées

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS À PROSPECTER
DANS LE CADRE DU SUIVI DU DESMAN DES PYRÉNÉES



ANNEXE 5 : Consigne de vidange de la retenue

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA MOULINE À AULUS-LES-BAINS

ARS ET GARBET

CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE

Article 1 – objet de la consigne

La présente consigne définit, pour les deux seuils de la centrale hydroélectrique de la Mouline, les opérations à mener pour effectuer la vidange de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Article 2 – déclenchement de l'opération

L'opération de vidange pourra être effectuée entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre. Elle devra être motivée par le propriétaire ou à défaut l'exploitant, au travers d'un dossier.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage.

Article 3 – déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue ou la conduite. La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente.

Il veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (passe à poissons, chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue, en phase d'abaissement. Lors de la pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

Article 4 – surveillance de l'opération

Durant la vidange, la teneur en oxygène dissous (O₂) des eaux rejetées dans le cours d'eau sera supérieure à 6 milligrammes par litre en moyenne sur deux heures. La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. Les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval.

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges contenant :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;

- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

A l'issue de l'opération, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau et les événements qui ont caractérisé la vidange, sera transmise à l'autorité administrative compétente.

Article 5 – mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 6 : information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier décrivant les travaux d'entretien envisagés et indiquant entre autres, la durée de l'opération ainsi que la date souhaitée pour le commencement du chantier.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

FICHE D'OPERATION DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE Centrale hydroélectrique de la Mouline, Aulus-les-bains – Ars et Garbet		
RESPONSABLE de l'opération :		
DATE de l'accord du service de contrôle :		
TRAVAUX qui motivent la vidange :		
DUREE de l'assec :		
ABAISSMENT :	Début : date	heure
	Fin : date	heure
REMONTÉE :	Début : date	heure
	Fin : date	heure
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m ³ /s	PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
DEROULEMENT DE LA VIDANGE		
DEROULEMENT DU REMPLISSAGE		
RESULTAT des mesures d'oxygène dissous :		
Méthode utilisée :		
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :		
Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :		
Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :		
RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :		
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés		

Fait à _____, le _____
Le responsable (nom, prénom)

